



DÉCISION N° 2024.024 du 18 juin 2024

OBJET : Travaux d'extension des casiers catégorie type 2 et 3 du centre d'enfouissement technique de Nuku Hiva

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU :

- ↻ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↻ Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- ↻ La délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- ↻ La délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- ↻ La délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- ↻ La délibération n° 38-2021 approuvant le principe de l'opération « construction de deux casiers supplémentaires au centre d'enfouissement technique » ;

CONSIDÉRANT :

- ↻ L'avis d'appel public à la concurrence paru au JOPF le 5 décembre 2023 ;
- ↻ L'avis d'appel public à la concurrence paru au JOPF le 13 février 2024
- ↻ L'avis d'attribution du marché paru au JOPF le 26 avril 2024 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** **D'ATTRIBUER** le marché n°02/2024 relatif « aux travaux d'extension des casiers de catégorie type 2 et 3 du centre d'enfouissement technique de Nuku Hiva » à la société ENVIROPOL identifiée par le n° TAHITI 526798 pour un montant de « 52 936 386 Francs CFP Hors Taxes (HT), soit 59 818 116 Francs CFP Toutes Taxes Comprise (TTC) ».
- ARTICLE 2 :** **IMPUTER** la dépense sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la commune de l'exercice en cours.
- ARTICLE 3 :** **HABILITER** le Maire ou son représentant et le comptable public à exécuter la présente décision, chacun en ce qui le concerne.
- ARTICLE 4 :** **INFORMER** le Conseil municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.
- ARTICLE 5 :** **NOTIFIER** la présente décision et informer les administrés de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Le Maire,

Publiée ou notifiée le :
Transmise au Représentant de l'État le :